1697 (2 Janv.)

CAUSES ET MOYENS D'OPPOSITION,

Formée par les Sieurs Blampignon, Chefcier & Curé de Saint Merry; Jubinot, & de l'Eſtang, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, à la concluſion faite en l'Aſſemblée de la meſme Faculté, tenuë en Sorbonne le deuxième Janvier de la preſente année 1697.

QUelques-uns de Meſſieurs les Docteurs ayant pris reſolution d'introduire dans la Faculté de Theologie trois Examens, immediatement avant les trois Theſes qu'on appelle Majeure, Mineure, & Sorbonique, pour eſtre aſſurez de la capacité des Bacheliers de licence qui doivent les ſoutenir, mirent en deliberation la neceſſité de ces trois Examens dans l'Aſſemblée du premier Decembre 1696. Tous les Docteurs qui eſtoient preſens à cette Aſſemblée n'ayant pas eu le temps d'opiner, la deliberation fut continuée & remiſe à l'Aſſemblé ſuivante, qui ſe tint le deuxiéme Janvier de la preſente année, où entr'autres choſes il y fut fait un pretendu Statut, qui ordonne que d'orénavant les Bacheliers de Licence ne pourroient ſoutenir aucune de ces trois Theſes, qu'auparavant ils n'euſſent eſté interrogez ſur les Theſes qu'ils avoient à ſoutenir par quatre Docteurs, dont les noms ſeroient tirez au ſort en la maniere accoutumée : la concluſion qui établit ce pretendu Statut faite le deuxiéme Janvier, ayant eſté luë ſelon la coutume le mois ſuivant dans l'Aſſemblée tenuë le 1. Février pour eſtre confirmée ; le Sieur Blampignon s'eſt oppoſé à cette concluſion, pretendant qu'elle eſt inſoutenable, par raport à la forme, & par raport au fond ; à laquelle oppoſition les Sieurs Jubinot, & de l'Eſtang ſe ſont joints. C'eſt ſur cette oppoſition que Meſſieurs les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris ſont tres humblement ſuppliez & requis de prononcer, quand ils en auront examiné les raiſons.

Raiſons d'oppoſition par raport à la forme.

On ne doit point travailler à de nouveaux Statuts ſans en avoir la permiſſion du Roy. Quand la Faculté voulut en faire és années 1673. & 1675. on ne commença d'y travailler que ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, ainſi que le portent les Lettres Patentes obtenuës par la Faculté au mois de May 1675. regiſtrées au Parlement de Paris par Arreſt du 29. Aouſt ſuivant; & feu M. de Harlay lors Archevêque de Paris, en demanda l'agrement au Roy ſur les remontrances & les prieres que luy en fit la Faculté. On ne pouvoit donc pas faire le pretendu Statut & Reglement dont il s'agit, ſans en avoir demandé la permiſſion au Roy; & on ne doit pas en pareille occaſion faire aucune demarche ſans l'agrement de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, qui en qualité de Pere & de Protecteur de la Faculté, à droit d'empeſcher qu'on ne faſſe tous les jours des changemens dans ſa diſcipline.

La propoſition de ce pretendu Statut, n'a point eſté faite un mois avant qu'on la dût mettre en deliberation, ainſi qu'il ſe pratique dans les affaires conſiderables, afin que chacun y puiſſe faire ſes reflexions.

Meſſieurs les Deputez ne l'ont point examiné & n'en ont point fait leur raport à la Faculté.

On doit meſme dire qu'on n'a point propoſé ce pretendu Statut, car M. Guiſchard Doyen de la Faculté à qui ſeul il apartient de le mettre en deliberation ne l'y ayant point mis, il ne peut eſtre conſideré comme ayant eſté propoſé à la Faculté. C'eſt Monſieur le Féuvre Syndic de la Faculté, qui en opinant ſur d'autres affaires en a fait la propoſition, quelques Docteurs ont ſuivi ſon ſentiment, mais comme M. le Doyen n'a point mis en deliberation la propoſition faite par M. le Syndic, on n'a pu faire aucune concluſion qui eſtablit ce pretendu Statut.

Cette propoſition fut faite confuſement par M. le Syndic avec pluſieurs autres affaires particulieres; Or la propoſition d'un Statut qui change l'état & l'ordre d'une com-

pagnie, doit eſtre faite ſeparement de toute autre affaire: C'eſt ainſi que la Faculté a coutume d'en uſer dans les affaires qui ſont de quelque conſequence.

La Faculté propoſa en l'Aſſemblée du mois de Decembre 1692. le meſme pretendu Statut que M. le Syndic vient de propoſer ; Mais aprés pluſieurs Aſſemblées, la Faculté en 1693. jugea à propos de laiſſer la queſtion indeciſe ; Les ſuites de ce pretendu Statut furent deſlors jugées ſi dangereuſes, que toutes les perſonnes ſages ſe firent une loi de n'en plus parler.

Monſieur le Syndic a affecté de propoſer de nouveau ce pretendu Statut dans l'Aſſemblée des mois de Decembre & Janvier derniers en donnant ſon avis à ſon rang ſur pluſieurs autres affaires, quoique M. le Doyen ne l'ait point mis en déliberation, quoique Mrs les Deputez de la Faculté n'en ayent fait aucun raport, quoique plus de trente Docteurs qui ont eſté receus en Faculté depuis l'année 1693. n'aient jamais entendu parler de ce pretendu Statut ni de ſes funeſtes conſequences qui furent alors expliquées ; quoique Meſſieurs le Capelain, Sauſſoy, Gobillon, & Roynette grands Vicaires de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le Blond Curé de ſaint Leu, Montmignon Curé de ſaint Nicolas des Champs, & Caron Curé de ſaint Pierre aux Bœufs, Clarantin, & Petit Pied Chanoines de Nôtre-Dame, Huot, Becheret, de Fontaine, Gerbais, Humbelot, Piques, Charton & plus de vingts autres anciens Docteurs n'aient pu eſtre preſens à l'Aſſemblée des mois de Decembre & Janvier derniers à cauſe de leurs indiſpoſitions, extremité du froid, ou autres empeſchemens ; quoy qu'enfin on ait obligé le P. Chauſſemer & les Religieux Jacobins Docteurs de la Faculté de ſortir de l'Aſſemblée. Or un Statut fait d'une maniere auſſi irreguliere dans une Aſſemblée où un ſi grand nombre de Docteurs n'ont pu ſe trouver ne peut eſtre appellé ny conſideré comme un Statut. Ajoutez qu'une concluſion qui étabit un Statut & Reglement doit eſtre faite par tous les membres de la Faculté ; or M. le Syndic ayant obligé dans l'Aſſemblée meſme de Decembre & Janvier où ce pretendu Statut a eſté

fait le P. Chauſſemer & les autres Religieux Jacobins Docteurs de la Faculté de ſe retirer de l'Aſſemblée, parce qu'entre pluſieurs Chefs mis en deliberation, il y en avoit un qui les concernoit, on n'a pas pu faire un Statut & Reglement en leur abſence, & ſans leurs avis.

La propoſition du meſme pretendu Statut & Reglement qui fait la matiere de la preſente conteſtation n'a paſſé à la pluralité que de tres peu de voix; Or pour établir & faire paſſer un nouveau Statut contraire aux precedens, il faudroit que les trois quarts des voix y conſentiſſent. Si quand il s'agit d'une diſpenſe, il faut pour l'obtenir que les trois quarts de Meſſieurs les Docteurs y conſentent, parce qu'elle déroge à une loy; Il ne faudroit pas moins de ſuffrages pour recevoir un Statut qui renverſeroit une loi établie, & qui ſeroit comme celuy dont il s'agit l'eſt, formellement opoſé à des Statuts & Reglemens qui auroient eſté receus par la Faculté.

In ſequenti menſe cum deliberationi ſupplicatio ſubjicietur non cenſeatur gratia conceſſa, niſi in id etiam convenerint tres ex quatuor ad minimum ſuffragiorum partes Art. 24 de Scholaribus ſeu Candidatis Theologiæ.

Raiſons d'oppoſition par raport au fond.

Il eſt ordonné par les Statuts de la Faculté que les Bacheliers qui ſouhaittent d'entrer en licence, ſeront examinez par quatre Docteurs dont les ſuffrages ſeront ſecrets, immediatement avant la Licence, qui commence au mois de Janvier & dure deux années, pendant leſquelles ils ſeront obligez de ſoutenir trois Theſes appellées, Majeure, Mineure, & Sorbonique, à chacune deſquelles Theſes dix Docteurs nommez par la Faculté aſſiſteront pour juger en qualité de Cenſeurs de la capacité du Bachelier repondant, & en donner leurs avis à la Faculté par ſuffrages ſecrets. Par la ſeule expoſition de ce fait, il eſt facile de voir combien ſeroit inutile le pretendu Statut, par lequel on voudroit obliger les Bacheliers qui ſont entrez en licence de ſubir un Examen avant que de ſoutenir une Majeure, un ſecond Examen avant que de ſoutenir une Mineure, un troiſiéme Examen avant que de ſoutenir une Sorbonique.

En effet, l'Examen des Bacheliers pour entrer en licence

ce ſe fait és mois de Novembre & Decembre ; Ces Bacheliers ſoutiennent leur Majeure, ou leur Mineure, & quelquefois l'une & l'autre dés le mois de Janvier ſuivant, ou peu de mois aprés ; de quelle neceſſité ſeront donc les deux Examens qu'on ſubira pour ſoutenir ces deux Theſes ? puiſque un ou deux mois avant que ces Bacheliers les ſoutiennent, ils auront ſubi l'Examen de la Licence ; & quand dans la ſeconde année de Licence, ils auront à ſoutenir une Sorbonique, de quelle neceſſité ſera ce troiſiéme Examen qu'auront à ſubir des Bacheliers, pour ſoutenir cette troiſiéme Theſe, qui depuis prés de deux ans qu'ils ſeront entrez en Licence auront toujours eſté dans un exercice d'études continuées, de Theſes ſoutenuës, d'argumens propoſez ? Les perſonnes de bon ſens auront peine à le comprendre ; principalement s'ils conſiderent qu'un Bachelier avant que de ſoutenir la Sorbonique eſt examiné ſur les preuves de ſa Theſe par M. le Prieur de Sorbonne. Il faut donc ſi l'on ordonne un Examen de quatre Docteurs avant la Sorbonique, ou ſoupçonner d'ignorance M. le Prieur de Sorbonne, ce qui ſeroit fort injuſte ; ou n'avoir en veüe que le profit de quelques droits utils dont profiteroient les Examinateurs, ce qui ſeroit fort honteux.

Ne ſuffit-il pas qu'un jeune homme, qui pour eſtre Bachelier a ſubi l'Examen de quatre Docteurs, qui a eſté enſuite receu Bachelier par l'épreuve d'une Theſe ſoutenuë publiquement en preſence de dix Docteurs nommez à cet effet, & de pluſieurs Bacheliers qui donnent leurs ſuffrages ſecrets, & qui aprés avoir encore étudié en particulier pendant deux années pour ſe preparer à la Licence, ſoutient encore l'Examen de quatre autres Docteurs qui rendent temoignage de ſa capacité par des ſuffrages ſecrets ; Ne ſuffit-il pas quil ſoutienne les trois Theſes de Licence, Majeure, Mineure & Sorbonique, ſans eſtre davantage examiné en particulier ſur trois Theſes ? Pas une de ces trois Theſes n'eſt ſoutenuë, qu'elle n'ait eſté ſignée par un Docteur choiſi pour grand Maître, par le Syndic de la Faculté, & par un Docteur Preſident de la Theſe, qui tous trois doivent examiner chacun en particulier la capa-

cité du Bachelier qui doit répondre : lors meſme que le Bachelier ſoutient chacune de ces trois Theſes, dix Docteurs nommez par la Faculté l'écoutent en qualité de Cenſeurs, & portent leur jugement de ſa capacité par des ſuffrages ſecrets; de quelle neceſſité ſeront donc les trois Examens qu'on veut introduire immediatement avant les trois Theſes de Licence ?

C'eſt un Joug nouveau, dont nos Peres n'ont jamais entendu parler. La Faculté de Theologie de Paris a ſans doute produit pluſieurs grands hommes; mais on n'en auroit pas veu un ſi grand nombre, ſi on s'eſtoit ſervi des moiens qu'on veut introduire; ce qui eſt évident par les raiſons deduites cy-aprés.

C'eſt un Joug odieux; la Faculté de Droit, ny la Faculté de Medecine n'ont jamais voulu l'impoſer à leurs Bacheliers, & aprés avoir eſté propoſé dans la Faculté de Theologie en l'année 1692. & examiné en 1693. Elle jugea à propos d'en l'aiſſer tomber la propoſition, & perſonne depuis ce temps-là pour pluſieurs bonnes raiſons dont les unes ſont connuës & les autres ſecrettes, ne s'eſt donné la liberté d'en parler. Meſſieurs les anciens Docteurs de la Faculté ſçavent ce qui en eſt.

C'eſt un Joug d'une trop dangereuſe conſequence qui tend à détruire la Faculté de Theologie. Le nombre des ſujets qui peuvent ſe preſenter à la Faculté, eſt déja aſſez conſiderablement diminué par l'état des Provinces, qui ont peine d'entretenir leurs enfans dans les études, ſans vouloir rebuter encore ceux qui peuvent en faire la dépence, par les perils auſquels on veut les expoſer. Aprés onze années d'étude dans les humanités, dans la Philoſophie, dans la Theologie; aprés quatre autres années d'étude, & d'exercice pour ſe preparer, & faire ſa Licence, pendant leſquels on aura ſubi tant d'Examens & ſoutenu tant de Théſes; s'il arrive que meſme dans le dernier des trois Examens qu'on propoſe qui ſe fera par conſequent à la fin de la Licence, un Bachelier de Licence ait le malheur d'avoir un ou deux Billets blancs, il perdra ſon honneur, ſa reputation, ſa fortune, & tout le temps

198

& tout l'argent qu'il aura conſumé pendant quinze années pour faire ſes études ſeront perdus & comptez pour rien.

Si ce malheur ne pouvoit tomber que ſur des ignorans, on pourroit ne pas s'en mettre en peine; mais où en trouvera-t-on des ignorans, parmi des Bacheliers de Licence, qui avant que d'entrer en Licence, & dans le cours de leur Licence meſme, ont paſſé par autant d'épreuves ? S'il s'en trouve, c'eſt aux Docteurs qui les ont examiné, ou qui en qualité de Cenſeurs ont aſſiſté à leurs Theſes, à qui la Faculté doit demander compte de leurs conduite; Ils n'ont pu aprouver ou l'Examen ou la Theſe d'un ignorant, ſans eſtre eux-meſmes ou ignorans, ou corrompus par ſolicitations & par prieres; il tombera donc ce malheur ſur un homme de qualité dont le merite ſera envié, ſur un Religieux dont la prochaine élevation dans ſon Cloitre donnera de la jalouſie à ſes freres. On ne craint pas ce malheur dans les trois Theſes de Licence; les diſputes qu'on y fait ſont publiques; dix Docteurs en qualité de Cenſeurs nommez par la Faculté en ſont Juges; un nombre conſiderable de Docteurs y ſont preſens, & les entendent du lieu qu'on appelle vulgairement les écoutes; tous les Aſſiſtans meſme ſont en état de rendre témoignage de la ſcience & de la capacité du Bachelier qui ſoutient ſes Theſes: mais dans un Examen particulier, on ne peut répondre de ce qui s'y paſſe, l'eſprit de parti, la brigue, la jalouſie, la mauvaiſe humeur d'un Docteur peuvent donner le coup de poignard en ſecret; la Faculté n'en a déja que trop d'exemples. Un mauvais Juge peut facilement faire perdre une cauſe juſte dans un Procés de raport, mais on ne craint point l'injuſtice à l'Audiance.

La Faculté qui peſa meurement toutes ces raiſons en 1693. quand on luy eut propoſé d'introduire ces trois Examens en reconnut l'inutilité, l'injuſtice, & le danger, & depuis ce temps elle n'a pas voulu ſouffrir qu'on en fiſt la propoſition. Que fait aujourd'huy M. le Feuvre qui dés ce temps-là, lors meſme qu'il n'eſtoit point encore Syn-

dic, s'eſtoit fait Patron des trois Examens ? Il prend le temps que preſque tous les anciens Docteurs de la Faculté ne peuvent venir à l'Aſſemblée à cauſe de leurs indiſpoſitions, extremité du froid, ou autres empeſchemens; Il empeſche que les Religieux Jacobins viennent en Faculté, ſous pretexte qu'ils ſont parties dans une des affaires qui ont eſté miſes en deliberation; il gliſſe au milieu de pluſieurs autres propoſitions celle des trois Examens qui fait neanmoins la matiere d'un Statut conſiderable & qui par conſequent doit eſtre propoſée ſeule; il fait opiner pluſieurs Docteurs ſur la propoſition par luy faite de ces trois Examens, quoique M. le Doyen ne l'ait point miſe en deliberation; contre l'uſage de la Faculté qui eſt de propoſer les affaires de conſequence dans une Aſſemblée, & de ne la mettre en deliberation que le mois ſuivant, aprés avoir oüy le raport de Meſſieurs les Deputez, afin que chacun y faſſe ſes reflexions; il propoſe, il delibere, il conclut preſque en meſme temps. Malgré ſa precipitation & ſes meſures priſes le pretendu Statut concernant les trois Examens ne paſſe point aux trois quarts des voix dans l'Aſſemblée de Decembre & Janvier derniers; Dans le meſme temps que ce pretendu Statut fut redigé par écrit & lu dans l'Aſſemblée derniere du preſent mois de Février pour eſtre confirmé, le Sieur Blampignon qui preſent à l'Aſſemblée de Decembre & de Janvier derniers, n'avoit point voulu donner ſa voix par reſpect pour ſes anciens qui eſtoient abſens, & pour les Religieux Jacobins qu'on avoit obligé de ſortir de l'Aſſemblée, y forme oppoſition le premier jour du preſent mois de Février, jour auquel il eſtoit permis ſelon l'uſage de la Faculté de s'oppoſer à cette concluſion & d'en empeſcher la confirmation; Les Sieurs Jubinot & de Leſtang ſe joignent à ſon oppoſition; Meſſieurs les Docteurs, dont on a choiſi de deſſein premedité le temps de l'abſence, ou qu'on a fait ſortir de l'Aſſemblée ſous pretexte qu'il s'y agiſſoit de quelques affaires qui les concernoient en particulier, s'attendent qu'on écoutera leurs avis & meritent bien qu'on les entende; Enfin

Monſieur

Monſieur le Feuvre ſe m'éfiant luy meſme des raiſons qu'il croit avoir pour ſoutenir ſon entrepriſe en vient aux menaces,& voulant d'authorité abſoluë qu'on ſuive ſon ſentiment, il a proteſté en termes exprés dans la derniere Aſſemblée du premier jour du preſent mois, que ſi on ne le ſuivoit pas il quitteroit le Syndicat; Mais la Faculté de Theologie eſt trop éclairée pour ne pas voir l'intereſt qu'elle a de recevoir les Sieurs Blampignon, Jubinot & de l'Eſtang oppoſans ſans s'arreſter à de telles menaces, & ils eſperent de ſa Juſtice qu'elle ordonnera que faiſant droit ſur leur oppoſition le pretendu Statut touchant les trois Examens ſera declaré nul & rejetté comme contraire aux Statuts & Reglemens de la Faculté confirmez par les Lettres Patentes de Sa Majeſté en datte du mois de May 1675. enregiſtrées par Arréſt du 29. Aouſt ſuivant, que conformement auſdites Lettres Patentes & Arreſt, leſdits Statuts & Reglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, & qu'en cas que par ladite Faculté il ſoit paſſé outre, ils proteſtent de nullité de tout ce qui ſera ordonné, & declarent qu'ils ſe pourvoiront par les voies de droit, ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre. C'eſt à quoy ils concluent. *Signé*, BLAMPIGNON, *tant pour luy, que pour les Sieurs Jubinot & de l'Eſtang.*

Et au bas, *eſt la ſignification deſdites cauſes & moyens d'oppoſition faite à Meſſieurs les Doyen & Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, au Domicille de Monſieur le Feuvre Syndic, par le Moyne, Huiſſier au Châtelet, le 16. Février 1697.*

Case
Wing
folio
o Z
144
.A1
v.2
no. 82

THE NEWBERRY LIBRARY